

reçu le

21 JUIL. 2017

SOUS-PREFECTURE  
D'ARCACHON

## SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON

### Règlement particulier sur l'organisation des Comités Locaux des Usagers Permanents des Ports (CLUPP)

Le présent règlement particulier est établi pour l'application de l'Article 23 du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

#### Article 1 : Principe :

En application de l'Article R 5314-21 et suivants du Code des Transports, le Syndicat Mixte est l'organisateur des conseils portuaires des ports dont il a la charge.

Conformément au Règlement particulier relatif à l'organisation des conseils portuaires, le Syndicat Mixte constitue un seul Conseil Portuaire par commune où sont implantés les ports gérés par le Syndicat Mixte ; à savoir :

- La Teste de Buch / ports du centre et de Rocher ;
- Gujan-Mestras / ports de Meyran, Gujan, Larros, Canal, Barbotière et La Mole ;
- Lanton / ports de Cassy, Taussat-vieux port et Fontainevieille ;
- Andernos les Bains / ports du Bétey et ostréicole ;
- Arès / port ostréicole.

Le conseil portuaire a vocation à examiner la situation et la gestion des différents ports implantés sur le territoire de la commune concernée.

Au sein de chaque conseil portuaire est constitué un Comité Local des Usagers Permanents des Ports (CLUPP), conformément à l'article R. 5314-15, en tant que section permanente pour les activités de plaisance.

#### Article 2 : Rôle du Comité Local des Usagers Permanents des Ports :

Conformément aux Articles R 5314-19 et 22, le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers.

Le CLUPP instruit, en vue de leur examen par le conseil portuaire, les affaires propres à l'activité de plaisance sur les ports de la commune concernée, ainsi que les affaires qui leur sont confiées par le conseil ou par le président.

Pour rappel, le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du/des ports, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine la situation des ports dépendant du Syndicat Mixte sur la commune, ainsi que leur évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Par ailleurs, le conseil portuaire est saisi pour toute modification du Schéma de Vocation Portuaire. Il procède annuellement à sa validation et aux éventuelles adaptations.

Le conseil portuaire est également saisi sur toutes demandes d'autorisations particulières, tel que prévu au niveau des règlements portuaires.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

### **Article 3 : Organisation du Comité Local des Usagers Permanents des Ports :**

Conformément à l'article R 5314-19 , le comité local des usagers permanents du port comprend les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois délivré par le gestionnaire du port.

Les listes établies par commune sont tenues à jour par le Syndicat Mixte, gestionnaire des ports. L'inscription sur la liste communale s'effectue auprès de la Capitainerie sur la demande de l'intéressé assortie des justifications appropriées.

Chaque comité local des usagers permanents des ports est réuni au moins une fois par an sur chacune des communes concernées. La convocation à la réunion annuelle du CLUPP est uniquement basée sur la liste à jour tenue en Capitainerie.

Le CLUPP est convoqué par le président du conseil portuaire dans les mêmes conditions que le conseil portuaire. Il est présidé par le président du Syndicat Mixte ou son représentant.

Le CLUPP reçoit communication du budget du/des ports. Les représentants siégeant au conseil portuaire peuvent être amenés à intervenir pour apporter témoignage de leur mandat au conseil portuaire.

Lors de la réunion annuelle, en cas de vacance de poste au niveau des représentants du CLUPP au conseil portuaire (démission, décès ou perte du statut d'usager permanent), il est procédé à l'élection du nouveau représentant (titulaire ou suppléant), pour la durée restant à courir du mandat du poste devenu vacant.

### **Article 4 : Constitution du Comité Local des Usagers Permanents des Ports :**

Lors de la mise en place du CLUPP et lors du renouvellement de ses représentants au sein du Conseil Portuaire (tous les 5 ans), le Syndicat Mixte informe par courrier chaque usager potentiellement intéressé par le CLUPP de la tenue d'une assemblée constitutive.

Cette assemblée est convoquée par le président du Syndicat Mixte au moins 15 jours à l'avance.

Lors de cette assemblée, il est procédé à l'élection des représentants du CLUPP qui seront amenés à siéger au sein du conseil portuaire de la commune concernée. La durée des mandats des membres du CLUPP au conseil portuaire est de cinq ans.

La désignation des représentants du CLUPP au sein du conseil portuaire fait l'objet d'un arrêté pris par le président du Syndicat Mixte.

Lors de cette assemblée constitutive, la liste des membres du CLUPP est mise à jour (tous les 5 ans) à partir des usagers réellement intéressés par cette instance, à savoir : les présents, ceux qui ont fait parvenir leurs excuses ainsi que de ceux ayant donné un pouvoir de vote.

### **Article 5 : Fonctionnement du Comité Local des Usagers Permanents des Ports :**

Le CLUPP n'a pas vocation à se substituer aux associations de plaisanciers.

Toutefois, en cas d'absence de ce type d'association sur le/les ports de la commune, le CLUPP peut, à sa demande, se constituer en groupe informel. Les représentants siégeant au sein du conseil portuaire peuvent alors solliciter le Syndicat Mixte pour l'organisation de réunions spécifiques, tenues hors de la présence de représentants du Syndicat Mixte.

Cet appui administratif du Syndicat Mixte restera limité à la première année de mise en place d'un nouveau CLUPP.

